



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections

### ARRÊTÉ

#### Prescriptions complémentaires

DCL / BENV / 2017 - 131 - 3

SAS LELEDY COMPOST

Ferme de la Soyée

71380 ALLEROT

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### Installation de compostage de déchets non dangereux

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.181-14 du titre VIII du livre I<sup>er</sup> ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05/1564/2-3, en date du 14 juin 2005, délivré à la société LELEDY COMPOST pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ALLEROT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE-BENV-2016-99-1, en date du 8 avril 2016 ;

VU les courriers de la société LELEDY COMPOST, reçus à la DREAL les 5 octobre 2016, 23 novembre 2016 et 27 mars 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 avril 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2780, 2260 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer des prescriptions additionnelles pour limiter les nuisances olfactives générées par l'activité de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées ne sont pas considérées comme substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, mais nécessitent une adaptation des prescriptions auxquelles est soumis le site ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions sont prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

## ARTICLE 1

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 susvisé est complété comme suit :

### *ARTICLE 3.1.5.3 – INSTANCE DE CONCERTATION*

Une instance de concertation, regroupant notamment l'exploitant, les riverains et les élus locaux, est mise en œuvre à compter de la signature du présent arrêté. Cette instance se réunit, a minima une fois par an, pour dresser le bilan de l'année écoulée (volume d'activité, faits marquants, dysfonctionnements,..), recueillir les observations des riverains et présenter les évolutions et projets du site.

Les comptes-rendus de réunion de cette instance sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## ARTICLE 2

L'article 8.1.8 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 susvisé est remplacé et modifié comme suit :

### *ARTICLE 8.1.8 – PREVENTION DES NUISANCES*

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les zones anaérobies, favorables à la production de composés odorants, dans le bassin de rétention des eaux résiduaires. Il procède notamment :

- à l'aération du bassin de rétention des eaux résiduaires par la mise en place d'un système en profondeur de manière à aérer la colonne d'eau et éviter les zones anaérobies,
- à la vérification, tous les 2 ans, de la hauteur des boues au fond du bassin de rétention des eaux résiduaires, et en cas de dépôt supérieur à 20 cm, au curage complet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers des installations d'épuration des gaz. Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, respectent les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté du 8 avril 2016 susvisé.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 8.1.1.6 de l'arrêté du 8 avril 2016 susvisé.

### **ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de DIJON.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 – PUBLICITE ET NOTIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Allériot et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Allériot pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire d'Allériot fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire d'Allériot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 11 MAI 2017

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY